



RCS : NARBONNE
Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00081
Numéro SIREN : 327 629 572
Nom ou dénomination : LES SILOS DU SUD

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2014 sous le numéro de dépôt 1185

LES SILOS DU SUD
SAS au capital de 305.000 euros
Siège social : Zone Portuaire
876 avenue Adolphe Turrel
11210 PORT LA NOUVELLE
327 629 572 RCS Narbonne

2014 A1185
du 23/08/2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Modifiés par :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2001
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2001
le Conseil d'Administration du 18 avril 2002
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2005
L'Assemblée Générale du 10 juin 2014

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du livre II du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'implantation et l'exploitation sur le port de PORT LA NOUVELLE de silos et de moyens techniques destinés à la réception, au stockage et au transbordement de céréales et de produits du sol et dérivés sur moyens terrestres et maritimes,
- toutes opérations accessoires,
- la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers ayant un objet similaire ou de nature à développer et à faciliter les affaires sociales et la réalisation de son objet.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « LES SILOS DU SUD ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PORT LA NOUVELLE (11210) – Zone portuaire, 876 avenue Adolphe Turrel.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à l'origine de la société constituée sous forme de société anonyme, une somme totale de 1.000.000 (un million) de francs correspondant à 1.000 actions de 1.000 francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart soit pour un montant de 250.000 francs.

Laquelle somme a été déposée le 13 avril 1983 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT LYONNAIS de NARBONNE sous le numéro 64180 T, conformément aux dispositions de l'article L223.8 du Code de Commerce.

Cette somme a été retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Le solde ayant été libéré dans les conditions légales.

Par la suite, la société a été transformée en société en nom collectif par décision en date du 28 Septembre 1987, puis en société par actions simplifiée par décision en date du 1^{er} juillet 2001.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté par prélèvement sur le compte « report à nouveau » d'une somme de 50,99 euros pour être porté à 152.500 euros correspondant à 152.500 actions de 1 euro chacune.

Aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital a été augmenté d'un montant de 80.100 euros résultant de l'apport à titre de fusion par la SA DU SILO DE PORT LA NOUVELLE de l'ensemble de ses biens droits et obligations.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 305.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 72.400 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 305.000 euros.

Il est divisé en 305.000 actions de 1 euro chacune intégralement libérées.

Il est réparti entre les premiers actionnaires de la Société savoir :

- la société ARIA-GRAINS et ses filiales, dénommées dans le corps des présents statuts sous le vocable « EPIS CENTRE » d'une part,
- la société CAF GRAINS et ses filiales dénommées dans le corps des présents statuts sous le vocable « INVIVO » et les anciens actionnaires de la SA PLN d'autre part,

et dont la liste figure en annexe.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La transmission du droit préférentiel de souscription est soumis aux conditions des articles 11 et 12 des présents statuts.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dans les conditions des présents statuts . Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – TRANSMISSION DES TITRES – DROIT DE PREEMPTION

Pour l'application du présent article 11 et de l'article 12 suivant, on entend par :

- **Transmission** : toute opération à titre onéreux ou gratuit, au profit de tiers comme au profit de l'un ou l'autre des actionnaires, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nu-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la société à savoir, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, transmissions, échanges, apports en société, fusions et opérations assimilées, cessions judiciaires, nantissements, liquidations, transmissions universelles de patrimoine à l'exception des opérations réalisées avec des sociétés contrôlées par les actionnaires ou avec celles qui les contrôlent.
 - **Contrôle** : détention, directe ou indirecte, d'au moins 50 % des droits de vote.
 - **Titres** : signifie toute action, titre ou droit représentatif ou susceptible de représenter une quotité de capital de la société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité de capital et plus généralement toute valeur mobilière visée au chapitre V de la loi sur les sociétés commerciales.
- 1° - Toutes les transmissions de titres, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- 2° - L'actionnaire qui souhaite transmettre ses titres, notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de transmission en indiquant l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire de l'opération ainsi que les conditions proposées:

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les titres dont la transmission est projetée, l'actionnaire qui souhaite transmettre ses titres, pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

- 3° - Chaque actionnaire, y compris l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'opération s'il a cette qualité, bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la société dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet visée au 2° ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de titres que l'actionnaire souhaite acquérir.
- 4° - A l'expiration du délai de 2 mois visé au 3° ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au 2° ci-dessus, le Président de la société notifie à l'actionnaire qui souhaite transmettre ses titres par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont la transmission est projetée, lesdits titres sont répartis par le Président de la société entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. La totalité des titres de l'actionnaire cédant n'est pas prise en compte dans le calcul du pourcentage de participation.

Les « rompus » éventuels faisant l'objet d'une répartition au plus fort reste.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de titres dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire qui souhaite transmettre ses titres, est libre de réaliser l'opération au profit du bénéficiaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

- 5° - En cas d'exercice du droit de préemption, cette opération aura lieu, aux mêmes prix et conditions que ceux prévus dans le projet de transmission si celui-ci consiste en une cession des titres contre numéraire, et dans les autres cas de transmission, moyennant un prix égal à la valeur à laquelle auront été estimés les titres de la société dans l'opération projetée,

En cas de désaccord sur le prix et/ou la valeur retenue, le prix ou la valeur sera fixé par un expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Dans ces hypothèses, et sauf accord contraire, le prix sera payable comptant et la transmission devra avoir lieu dans le mois suivant la notification de la décision des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ou la fixation du prix par l'expert.

Toutefois, en cas de fixation du prix par l'expert, les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption auront la faculté, dans le délai d'un mois stipulé à l'alinéa précédent, de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption pour l'opération projetée.

Article 12 – AGREMENT

1° - Les titres de la société ne peuvent être cédés à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les cessions réalisées avec des sociétés contrôlées par les actionnaires ou avec celles qui les contrôlent peuvent s'effectuer librement.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président de la société notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3° - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 10 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société, par décision collective des actionnaires, doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Le cas échéant, dans le cas de cession entre actionnaire, le Président procédera à la répartition desdites actions au prorata de la participation de chaque actionnaire cessionnaire dans les conditions du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 11 qui précède.

A défaut, lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Toutes les transmissions de titres et cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1° - En cas de modification au sens de l'article L233.3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2° - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire, comme la suspension de ses droits non pécuniaires sont décidées par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information, par le Président, de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires par le Président.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'après que l'intéressé n'ait été invité à faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion, au cours de l'Assemblée appelée à statuer sur cette exclusion.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné par les parties ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix contre remise des ordres de mouvement.

Les comptes courants éventuels existants à la date de l'exclusion sont remboursés à l'actionnaire dans les mêmes conditions.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété ou l'usufruit d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 17 – ADMINISTRATION, PRESIDENCE ET DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration chargé de l'administration et du contrôle de la gestion de la société composé de dix membres désignés par INVIVO en qualité de représentant et en concertation avec les anciens actionnaires de la SA PLN et par EPIS CENTRE seule.

Ces désignations feront l'objet d'une information spécifique à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tant qu'INVIVO et/ou ses filiales détiendront ensemble un tiers du capital de la société, INVIVO disposera de la faculté de désigner 4 membres du conseil d'administration avec représentation adéquate des anciens actionnaires de PLN.

Les autres membres de ce conseil seront désignés par EPIS CENTRE et/ou ses filiales.

Les membres du Conseil d'Administration seront désignés obligatoirement parmi les actionnaires ou leurs représentants élus ou salariés.

La compétence du conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et de disposition à l'exception de ceux expressément dévolus par les présents statuts au comité de direction et à l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont désignés pour trois ans, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent le mandat desdits administrateurs. Toutefois INVIVO (en concertation avec les anciens actionnaires de la SA PLN) et EPIS CENTRE, respectivement, peuvent à tout moment, pendant la durée du mandat d'un Administrateur qu'elles ont désigné, procéder à son remplacement suivant les modalités décrites ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les actionnaires doivent procéder provisoirement à leur remplacement, dans le respect des règles édictées ci-dessus.

L'administrateur désigné en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Le conseil se réunit au siège social ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président.

Il peut être également convoqué par la moitié de ses membres qui fixent alors l'ordre du jour de la séance.

La convocation peut s'opérer par tous moyens, même verbalement.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner par lettre, fax ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs.

Il peut décider de créer un poste de censeur choisi parmi les actionnaires. Convoqué aux séances du Conseil d'Administration, le censeur pourra prendre part aux délibérations avec voix consultative sans toutefois que son absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Son mandat prendra fin par décision du Conseil d'Administration.

Lui seul peut autoriser le Président à consentir toutes délégations de pouvoirs jugées nécessaires.

17.2 – Présidence de la société

Le conseil d'administration élit en son sein le Président de la société qui est obligatoirement une personne physique.

Le Président de la société préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un administrateur présent et acceptant.

La fonction de président est exercée à titre gratuit.

Le Président est nommé pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment. Cette révocation est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et disposant du droit de vote.

Le Président ne peut participer au vote s'il est actionnaire.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre d'engagements et de dispositions sans l'accord préalable du conseil d'administration.

17.3 – Direction de la société / Comité de Direction

La société est dirigée par un Directeur salarié désigné d'un commun accord par le Comité de Direction sur proposition du représentant d'EPIS CENTRE. En cas de désaccord, le Directeur est désigné par le Conseil d'Administration.

Il a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

Le Directeur est chargé de la gestion courante de la société dont il doit assurer le bon fonctionnement, il dispose à cet effet des pouvoirs nécessaires.

A l'égard des tiers il exercera ses fonctions par délégation du Président de la société après accord du Conseil d'administration.

Dans sa mission, le Directeur est assisté par un comité de direction composé de deux personnes physiques désignées, l'une par EPIS CENTRE, et l'autre par INVIVO.

Dans le cas où INVIVO et les sociétés qu'elle contrôle détiendrait moins du tiers du capital de la société, il sera mis fin automatiquement aux fonctions de son représentant qui pourra être remplacé par une personne désignée par EPIS CENTRE.

Ce comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile sur convocation de l'un ou l'autre de ses membres qui, s'ils ne sont pas administrateurs, seront invités aux réunions du Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur, le comité de direction fixera la politique tarifaire ainsi que les modalités importantes d'exploitation qui pourront être consignées dans un règlement intérieur.

Les décisions concernant la politique tarifaire et notamment les tarifs ainsi que les investissements autres que l'entretien courant devront se prendre à l'unanimité.

Le Directeur établira et proposera au comité de direction, les budgets annuels de fonctionnement et d'investissements et rendra compte régulièrement de leur exécution.

Le programme annuel d'investissements est soumis au conseil d'administration, sur proposition du comité de direction.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son Président ou ses dirigeants exception faite des membres du comité de direction qui ne font pas partie du Conseil d'administration, sont mentionnées et incluses dans les délibérations du Conseil d'administration.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conditions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées également au Commissaire Aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président qui pourra déléguer au Directeur le pouvoir de représentation.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

21.1 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée, par tous moyens, dans toute autre société,
- acquisition, vente d'éléments de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

21.2 – Règles de quorum et de majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Outre les décisions collectives des actionnaires qui doivent être prises à une majorité différente selon indication dans les présents statuts, les décisions concernant la nomination des commissaires aux comptes, la révocation du président, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, toutes les autres décisions visées à l'article 21.1 sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de l'article 227.19 du Code de Commerce.

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires par application de l'article 1836 du code civil,

21.3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.4 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président du conseil d'administration ou à défaut par la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

21.5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par au moins deux actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

21.6 – Information préalable des actionnaires

Toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires, 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Article 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer, par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

La répartition à titre de dividendes s'effectuera à raison de :

- 50 % proportionnellement à la participation dans le capital,
- 50 % proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chaque actionnaire avec la société. Le chiffre d'affaires réalisé par l'actionnaire comprend celui réalisé avec ses filiales.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées, en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 26– CONTESTATIONS – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les actionnaires s'engagent en cas d'apparition d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts à se concentrer en vue de dégager une solution amiable au litige.

Les actionnaires auront un délai de un mois pour trouver un accord amiable à compter de la notification du différend par la partie la plus diligente ; à défaut d'accord, toutes contestations qui s'élèveraient entre les actionnaires relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises à un Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral est composé d'arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal Arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou de la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le Tribunal Arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Grande Instance.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au Tribunal Arbitral est établi et signé par les parties. A défaut, chacune d'elles remet au Tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une de parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de trois mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal Arbitral, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Grande Instance pour résoudre une difficulté relative à son application, le Tribunal concerné est celui de PARIS et son Président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

Article 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Port La Nouvelle, le 21 novembre 2001

Modifiés le 18 avril 2002

Modifiés le 25 novembre 2005

IN VIVO et Actionnaires SA PLN

CAF GRAINS PARIS (SIGMA)
AUDECOOP BRAM
GROUPE COOPERATIF OCCITAN CASTELNAUDARY
S.G.S. CACHAN
RAGT RODEZ
TOULOUSAIN TOULOUSE
CA LAURAGAISE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
COPAMI MIREPOIX
C.A.P.A. LE VERNET D'ARIEGE
C.A.P.L.A. DAUMAZAN
C.A.S.C.A.P. L'ISLE JOURDAIN
LEVY PARIS
TERRE DE GASCOGNE STE CHRISTIE
DELTA CEREALES LES ANGLES
SOUFFLET NOGENT SUR SEINE
COOPEVAL MURET

EPIS CENTRE

SA ARIA-GRAINS

SARL GRANIT SERVICES

LES SILOS DU SUD
SAS au capital de 305.000 €
Siège social : Quai Est n°2
11210 PORT LA NOUVELLE
327 629 572 RCS Narbonne

2014 A1185
du 23/06/2014

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
10 JUIN 2014

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

.../...

Première résolution

Mise à jour de l'adresse du siège social

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance de la lettre de la mairie de Port-la-Nouvelle en date du 2 avril 2014, approuve la mise à jour de l'adresse du siège social de la société en modifiant l'adresse actuelle par « Zone Portuaire, 876 avenue Adolphe Turrel à PORT LA NOUVELLE (11210) ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Modification des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 4 – Siège social

L'article est dorénavant rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé à PORT-LA-NOUVELLE (11210) – Zone Portuaire, 876 Avenue Adolphe Turrel. »

L'alinéa 2 restera inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme
Le Président

